

ORGANISME DE CONTROLE
IBAN:
http://www.inspectbelgium.be

Mission: 66754
Client / Entreprise: Michele Campanella
ID Externe:

Num. rapport: 20240007273-V.1

INSPECT BELGIUM asbl/vzw
TVA BE0647601296
Chée de Tirlmont 5 - 1370 Jodoigne

No Client: 00082208
Adresse : ,
Ref.PV precedent.:

TEL +32 10 280 577 - +32 15 860 460
info@inspectbelgium.be

Contact:
TVA:
Date d'emission: 2024-05-07
SO/24006334
EXEMPLAIRE ORIGINAL



RAPPORT DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BT & TBT DOMESTIQUE EXISTANTE

GENERALITE

Type d'installation: Existante

Lieu d'inspection: Rue Willems 14-16, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique - 18/12

Référence: Livre I Chapitre 6.5., Livre I Section 8.2.2., Livre 1 Section 8.2.1, Livre 1 S-Section 6.4.7.2

Date d'inspection: 07/05/2024

Inspecteur: Joshua STROOBANTS

Propriete de: Michele Campanella

Pers.Cont.:

Documents de référence:

Type de locaux: Appartement

Type d'inspection: Visite de contrôle

Autres Reglements:

Prochain contrôle au plus tard le 07/05/2025 ou dans un délai de: 12 mois

Installateur: /

T.V.A.:

tel.:

DETAILS DU POINT DE FOURNITURE

Nom de l'entreprise distributrice d'électricité: SIBELGA

Numero EAN: Non disponible

Compteur: 5876864

Marque: COBEMET

Index I: 89973,4

Index II:

Raccordement: Souterrain ou aérien (Ondergronds of bovengronds)

Tension de serv.: 3N400V

I max. instal.: 20A

Prot. princ. branchement: aut. 3p 20A

Liaison comptage-coffre de repart.

Type de cable: VOB

Nombre de cond.: 4

Section: 2.5 mm²

CONTROLES VISUELS - MESURES - ESSAIS

Description Installation:

☐ voir les schemas en annexe

Protection contre les chocs electriques:

Contrôle des boucles de défaut: pas en ordre

Electrode de terre:

type: piquets

Continuite PE et liaison equipotentielle: pas en ordre

Inter.Diff.General:

Diff. supplem.:

Différentiels:

Pas encore places: Appartement encombré lors de notre passage ,

Nombre de tableaux: 2

Etat du matériel électrique (fixation, dégradation...): pas en ordre

Contact direct: pas en ordre

Contact indirect: pas en ordre

Resist. d'isolement general: 124,4 Mohm

Section: 16 mm²

Resistance de dispersion: 5,17 Ohm

Nombre de circuit:

4

Adéquation entre les dispositifs de protection et la section des conducteurs: Pas en ordre

Test du dif. via courant de défaut (2,5 à 2.75 IΔn): Pas en ordre

Contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe dangereux: Pas d'application

Contrôle visuel du matériel mobile à poste fixe dangereux: Pas d'application

CONCLUSION

L'INSTALLATION N'EST PAS CONFORME



L'installation électrique n'est PAS conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant la date mentionnée ci-dessus. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur,

CONSTATATIONS

Note (N) - Remarque (O) - Infraction au Livre 1 (I) - Dérogation (D) - les numéros réfèrent aux infractions standardisées

N11 () - Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection..

N12 () - Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

N13 () - Sauf stipulation contraire, l'examen porte exclusivement sur l'état et le bon fonctionnement de l'installation. Sa conception sort du cadre de la mission.

I11 (S.S.3.1.2.1-a,b) - Le schéma unifilaire est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation.

I12 (S.S.3.1.2.1-a,b) - Le plan de position est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation.

I25 (Ch 2.5 & S-S 4.2.3.4 - La continuité des conducteurs PE n'est pas en ordre.

I49 (S.S.5.1.6.1.) - Marquage et identification de la destination des interrupteurs, des protections, des interrupteurs différentiels, transformateurs etc... manque, est incomplet ou incorrect (marquage individuel permanent, clair et visible)

I410 () - l'indication des différentes tensions n'est pas présente.

I411 () - Le pictogramme d'avertissement contre les dangers des installations électriques manque.

I413 () - La section des peignes, des jeux de barres de distribution et des raccordements dans le tableau est insuffisante.

Num. rapport: **20240007273-V.1**

I417 (S 4.2.2.) - La protection contre le contact directe n'est pas assuré (ouvertures dans les tableaux et/ou les écrans)
I57 (S.S 5.3.4.2.-h2) - Interrupteur différentiel général plombable, à l'origine de l'installation doit être présent
I511 (S.S 7.1.4.1.) - Absence de protection(s) différentielle(s) I n de max 30 mA distincts pour les salles de bains/salles de douches, et les machines lave-linge, séchoirs, lave-vaisselles.
I64 (S.S 4.4.1.5.) - Absence d'éléments de calibrage des protections coupe-circuit à fil fusible, disjoncteur à broche, coupe-circuit à fil fusible Diazed et Diazed automatiques.
I72 (S 1.4.2.) - Le matériel électrique n'est pas conforme à l'application et/ou aux conditions d'utilisation.
I76 (S 2.4.3) - Le(s) matériel/appareils de classe I ne sont pas raccordés au conducteur de protection PE.
I77 (S.S 5.3.5.2.-b) - Les socles des prises de courant (BT) ne comportent pas de contact de terre relié au conducteur de protection PE.
I78 () - Les socles des prises de courant (BT) ne sont pas munis d'une protection enfants.
I712 () - La protection contre le contact direct n'est pas assurée.

L'inspecteur certifie avoir suivi toutes les étapes de la check-list: OUI

CONSEILS/REMARQUES:

Suivant la sous-section 6.5.7.2.b.7. du Livre 1, il est obligatoire de rappeler :

- a) l'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- d) L'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Livre 1: RGIE approuvé (ou introduit) par l'arrêté royal du 08/09/2019.